

# La récupération *des chiens à la chasse*



## ***Pourquoi récupérer ses chiens ?***

La récupération doit intervenir dans les meilleurs délais tant pour éviter tout dommage aux chiens que pour garantir la sécurité des usagers de la route et se prémunir de toute responsabilité (cf l'article paru dans la revue de janvier 2015 et la fiche pratique n°2, onglet « Espace juridique » du site [www.facc.fr](http://www.facc.fr)) ou encore pour échapper à la commission de l'infraction de divagation, bien que le retour de chasse ne puisse pas être considéré comme tel, rappelons-le !

## ***Quand les récupérer ?***

La récupération doit avoir lieu après l'action de chasse, une fois celle-ci terminée (ex : fin de battue sonnée). Quel que soit le mode de chasse collectif pratiqué, la chasse ne doit plus être en cours mais bel et bien terminée, conformément à l'article L. 420-3 du Code de l'Environnement qui dispose : « **n'est pas considéré comme une infraction le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur autrui ses chiens perdus** ». Néanmoins, de nombreux Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique (SDGC) de Fédérations de chasseurs prévoient la possibilité de désigner, préalablement au commencement d'une chasse collective au grand gibier, des chasseurs chargés de récupérer les chiens en cours de battue et pour raison de sécurité.

A titre d'exemple, les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Puy-de-Dôme, approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2015 où il est inscrit en page 97 : « *Au cours d'une même traque, un maximum de trois véhicules dont l'immatriculation ainsi que les noms du conducteur et des passagers auront été préalablement renseignés sur le cahier de battue, peut être utilisé et ce dans l'unique but de récupérer les chiens sortis de l'enceinte traquée. Tout chasseur en action de chasse posté initialement et dûment autorisé ne pourra pas reprendre son poste et son arme après le déplacement et ce jusqu'à la fin de la traque. A bord des véhicules, les armes de tir des personnes autorisées devront être démontées ou placées sous étui et dans tous les cas déchargées.* »



## A l'aide de quels moyens ?

### L'utilisation des véhicules...

Elle est admise lorsqu'elle vise uniquement à récupérer les chiens. La règle est posée à l'article L. 424-4 du Code de l'Environnement tant pour l'utilisation de véhicules que pour celle de moyens d'assistance électronique. « *Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont prohibés. Toutefois, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.* »

*Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour la chasse au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui. »*

**NB :** « *Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.* »

Tout comportement constaté par les inspecteurs de l'ONCFS et qui semblerait ne pas répondre à ces exigences peut faire l'objet d'un procès-verbal ayant toutes les chances d'aboutir si les faits ont été valablement constatés et ne souffrent d'aucune interprétation spéculative.

### Pour rappel :

La récupération de chiens courants à proximité d'une battue en cours n'implique pas forcément la constitution d'une infraction dès lors que le SDGC prévoit la possibilité d'utiliser des véhicules dans l'unique but de récupérer les chiens sortis de l'enceinte traquée et interdit au chasseur ainsi autorisé de reprendre son poste et son arme après le déplacement.

### Le conseil FACCC :

1. Vérifier si l'utilisation des véhicules est autorisée par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de votre département et dans quelles conditions.
2. En tout état de cause, lors de votre déplacement, votre arme devra être démontée ou placée sous étui.
3. Restez commandés par l'éthique de la chasse ! Ne vous servez pas du véhicule pour recouper l'animal et l'abattre ou l'achever.

### L'utilisation de moyens électroniques...

Elle est admise lorsqu'elle vise uniquement à récupérer les chiens. L'article L.424-4 du Code de l'Environnement : « *Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés.* »

#### Portable et talkie walkies

L'arrêté du 19 janvier 2010 stipule que l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiotéléphoniques est autorisé « *pour la chasse collective au grand gibier* ».

La plupart des SDGC et règlements de chasse prévoient des dispositions encadrant leur utilisation ; ainsi le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Doubs approuvé le 12 août 2011 par le Préfet : « *L'utilisation du téléphone portable n'a pas vocation à faciliter le déroulement de l'acte de chasse ou les prélèvements. Il ne doit être utilisé qu'au titre de la sécurité ou de la récupération des chiens, laquelle devra être entreprise une fois la battue ou l'acte de chasse terminé.* » « *Si des raisons de sécurité imposent que les chiens de chasse soient récupérés sans délais, le responsable de battue pourra permettre au propriétaire des chiens de quitter la battue.* »

### Le conseil FACCC :

Téléphone portable : N'utilisez le téléphone portable qu'en cas d'absolue nécessité, ne l'utilisez pas pour faciliter et dénaturer l'action de chasse en prévenant par exemple d'autres chasseurs postés de l'arrivée d'un sanglier. Respectez l'éthique de la chasse aux chiens courants et la charte de notre association.



### Colliers de repérage

L'arrêté du 19 janvier 2010 autorise « les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ». Il faut, en outre, utiliser une fréquence autorisée.

L'adhésion à l'Association des Chasseurs Utilisateurs de Fréquences Assignées (ACUFA, <http://www.acufa.fr>) permet, pour une somme modique, une utilisation réglementaire des appareils réglés sur la fréquence 155,600 Mhz puisque celle-ci bénéficie par décision de l'ARCEP n°2013-0127 du 29 janvier 2013, de l'utilisation d'un canal simplex de 12,5 kHz centré sur la fréquence 155,60 MHz pour l'ensemble du territoire national.

L'utilisation des équipements radioélectriques et terminaux autres que ceux utilisant la fréquence autorisée dans la décision d'attribution de fréquence de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) à l'ACUFA est interdite et expose les utilisateurs à une peine de *six mois d'emprisonnement et 30 000 € d'amende* (article L.39-1(3) du Code des Postes et Télécommunications Electroniques). Les inspecteurs de l'ONCFS ne sont pas habilités à constater et à verbaliser l'utilisation de fréquences non autorisées. Seuls le sont les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale et les fonctionnaires et agents du ministère chargé des communications électroniques, de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de l'Agence nationale des fréquences, habilités à cet effet et assermentés.

### Information FACCC :

Un contrôle opéré dans le Var par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) a entraîné la diffusion d'une lettre circulaire à toutes les Fédérations par la FNC, les mettant en garde sur l'utilisation de fréquences non autorisées. L'ANFR a attiré l'attention de la FNC sur le fait que d'autres contrôles inopinés, pouvant entraîner des sanctions, auraient lieu quant à la conformité de la fréquence utilisée pour les colliers de repérage.

### Le conseil FACCC :

L'utilisation des systèmes de repérage doit respecter la charte éthique de la FACCC qui la circonscrit à la récupération des chiens en vue d'éviter un dommage imminent pour ceux-ci ou pour autrui. Lorsque vous utilisez des colliers de repérage, aucune ambiguïté ne doit être possible sur le fait qu'il s'agit de récupérer les chiens. En cas de contrôle, pour éviter toute suspicion inutile, veillez à ce qu'aucune arme ne se trouve à l'intérieur du véhicule que vous utilisez à cette fin.



*Le service juridique FACCC*

Afin d'améliorer le service de proximité aux AFACCC et à leurs adhérents, la commission juridique FACCC sollicite le concours de toute personne susceptible d'apporter ses connaissances en matière de droit cynégétique (code rural et code de l'environnement) et de droit des associations. Contactez le secrétariat national : [faccs.secretariat@orange.fr](mailto:faccs.secretariat@orange.fr) ou le responsable de la commission juridique : [demars.alain@orange.fr](mailto:demars.alain@orange.fr)